

Vu l'arrêté préfectoral n° 37 du 11 janvier 2001 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 12 février 2001 au 12 mars 2001 inclus sur le territoire de la commune de LUCE, les communes de AMILLY, BARJOUVILLE, FONTENAY SUR EURE, LUISANT, MAINVILLIERS, étant concernées par le rayon d'affichage de l'avis au public ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, du Service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de LUCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 juin 2001 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 20 juillet 2001

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans son dossier de demande à l'effet de réduire les émissions de phosphore générées par les installations de traitements de surface des métaux, sont de nature à assurer le respect des valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ; qu'en raison de sa capacité maximale, la station interne de traitement des effluents est apte à recevoir le flux hydraulique supplémentaire lié à l'extension des installations de traitements de surfaces des métaux ;

Considérant que les mesures déjà mises en œuvre par l'exploitant ou prévues dans son dossier de demande à l'effet de réduire les émissions gazeuses et les rejets de poussières générés par les installations de combustion, d'émaillage, de grenillage, de traitements de surfaces, d'application et de cuisson des poudres de peinture, sont de nature à assurer le respect des valeurs limites d'émission prescrites par le présent arrêté, permettant ainsi la réduction de la pollution atmosphérique et des nuisances olfactives ;

Considérant que les émissions sonores provoquées par le fonctionnement des installations restent contenues en deçà des valeurs limites d'émergence prescrites et n'impliquent pas de mesures correctives particulières ;

Considérant que les scénarios d'accident développés dans l'étude des dangers annexée à la demande, concluent à l'absence, en cas de sinistre affectant les installations, d'effets significatifs pour les tiers ; que les mesures d'organisation, de prévention et de lutte contre l'incendie sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la S.A.S. CHAFFOTEAUX ET MAURY nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La S.A.S. CHAFFOTEAUX ET MAURY, dont le siège social est situé rue du Général Leclerc, BP 64 – 78403 CHATOU CEDEX, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'une unité de production chauffe-eau électriques à accumulation et de préparateurs sanitaires implantée, zone industrielle, rue de la Taye sur le territoire de la commune de LUCE.

Les installations de production et équipements annexes sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques consignées ci-après :

Installations	Rubrique	Puissance, volume ou capacité de l'installation
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW – AUTORISATION	2560 1°	546 kW
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la phosphatation, par voie chimique, sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l – AUTORISATION	2565 2°a	Volume des cuves des 4 lignes de traitement : 22 520 l Volume des bains des 4 lignes de traitement : 18 750 l
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, d'une puissance absorbée supérieure à 500 kW – AUTORISATION	2920 2°a	Réfrigération : 30 kW Compression : 520 kW Total : 550 kW
Application, cuisson, séchage de peintures en poudre à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 200 kg/j – AUTORISATION	2940 3°a	Peinture des chauffe-eau électriques : 192 kg/j Peinture des préparateurs sanitaires : 164 kg/j Total : 356 kg/j
Stockage et emploi de diisocyanate de diphénylméthane (MDI), la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure ou égale à 20 t – DECLARATION	1158 3°	Stockage : 8 t Transit : 2 t Injection : 3 x 0,5 t Total : 11,5 t
Mise en œuvre de composants à base d'hydrocarbures halogénés pour la fabrication de mousses, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 80 l mais inférieure ou égale à 800 l	1185 1° b	660 l en 3 postes d'application de 220 l unitaire
Dépôt de composants à base d'hydrocarbures halogénés pour la fabrication de mousses, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l – DECLARATION	1185 2° a	4 500 l de HCFC contenu dans le polyol
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20.000 m ³ . DECLARATION	1530 2°	768 m ³ de matériaux d'emballage. 1500 m ³ de produits finis Total : 2268 m ³

Installations	Rubrique	Puissance, volume ou capacité de l'installation
Application d'émail, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j – DECLARATION	2570 2°	Ligne cuve : 1790 kg/j Ligne corps de chauffe : 254 kg/j Total : 2044 kg/j
Emploi de matières abrasives, la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. – DECLARATION	2575	2 postes de grenailage de 20 kW unitaire. Total : 40 kW
Transformation de polymères par procédé d'injection, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10 t/j	2661 1° b	3 postes d'injection de 3,42 t/j, 1,39 t/j et 0,27 t/j total = 5,08 t/j
Stockage de produits composés de polymères à l'état expansé tels que mousse de polystyrène, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2000 m ³ . – DECLARATION	2663 1° b	700 m ³ de polystyrène expansé.
Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.- DECLARATION	2910 A 2°	Process : 3,834 MW Chauffage ateliers : 3,777 MW Total : 7,611 MW

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A.S. CHAFFÔTEAUX ET MAURY est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Règles de caractère général –

- 1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

- 1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.
- 1.1.5. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
- 1.1.6. En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide physique inerte (sable, béton maigre..) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

En tout état de cause, les produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site devront être éliminés dans les conditions stipulées au § 1.5. ci-après, dès l'arrêt définitif de l'installation.

- 1.1.7. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :
- le décret modifié n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
 - le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (JO du 23 mai 1997) ;
 - le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW (JO du 13 septembre 1998) ;
 - le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (JO du 18 septembre 1998) ;
 - le décret n° 99- 374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (JO du 16 mai 1999 et du 30 décembre 1999) ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et l'instruction technique modifiée qui lui est annexée (JO du 16 novembre 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (JO du 26 février 1993) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).
- la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.2. Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1. Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

La protection du point d'alimentation est réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion, ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1^{er} du Règlement Sanitaire Départemental.

Le dispositif de disconnexion est régulièrement entretenu et fait l'objet d'un contrôle annuel de son bon fonctionnement par un technicien compétent.

- 1.2.2. Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Collecte

- 1.2.3. Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toiture canalisées, et les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement sont collectées séparément.

Pollutions accidentelles

- 1.2.4. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

En vue de confiner les eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant équipe le réseau interne de collecte des eaux de vannes ou d'obturateurs judicieusement placés. Toute disposition d'efficacité équivalente peut être retenue après accord de l'inspection des installations classées.

Rejet

- 1.2.5. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols, de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

- 1.2.6. Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, sont admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activités.

- 1.2.7. Les eaux pluviales de toiture canalisées sont rejetées sans prétraitement dans le milieu naturel.
- 1.2.8. Les eaux de refroidissement évoluent en circuit fermé.
- 1.2.9. Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules transitent par un déboureur séparateur à hydrocarbures d'une capacité minimale de 125 l/s, avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités ; ce dispositif est doté à l'aval d'une vanne de barrage manuelle ou d'un obturateur automatique.

Ce dispositif est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le collecteur des eaux pluviales de la zone d'activités la valeur limite de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90-114) et la valeur limite de 35 mg/l de matières en suspension totales ou 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j (NF.EN 872 ou NFT 90-105).

- 1.2.10. Sur la canalisation de rejet d'effluents issus du déboureur séparateur à hydrocarbures dont l'installation est prescrite au § 1.2.9 ci-dessus et sur la canalisation de rejet des effluents issus de l'ouvrage d'épuration des eaux résiduaires de traitements des surfaces, d'émaillerie et d'étanchéité, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, concentration en polluant ...)

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour laisser le libre accès aux ouvrages de rejet aux organismes préleveurs dont l'intervention est prévue au § 1.1.4 ci-dessus.

1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2. Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.
- 1.3.3. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites prescrites au titre du présent arrêté s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- 1.3.4. La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées au titre du présent arrêté.

Dans le cas où des installations rejettent le même polluant par divers rejets canalisés, les valeurs limites imposées au titre du présent arrêté s'appliquent à chaque rejet canalisé.

- 1.3.5. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles consignées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire ou un organisme agréé au titre de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvement et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement).

- 1.4.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 1.4.4. Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- 1.4.5. Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- 1.4.6. Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants : 3 x 8 heures du lundi au vendredi.

Les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, sont consignés dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure en référence au plan annexé au présent arrêté	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) dans les plages horaires de fonctionnement des installations (L _{Aeq})	
	7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
n° 1 à l'Ouest, dans l'angle formé par la rue de la Taye et la rue de Fontenay	68,2	60,0
n° 2 au Nord, face à la rue de Gascogne	70,0	60,0
n° 3 à l'Est, en limite des ateliers riverains	57,4	50,7
n° 4 au Sud, en limite de l'entrepôt de stockage riverain	57,5	54,8

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au § 1.4.5 ci-dessus.

- 1.4.7. La mesure des émissions sonores générées par l'établissement se fait selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
- 1.4.8. L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

- 1.4.9. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

1.5. Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

- 1.5.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés doivent être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 1.5.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 1.2.4 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

- 1.5.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

- 1.5.4. Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 du 16 juin 1975 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.
- 1.5.5. L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de ses installations les déchets suivants : boues de la station de traitement des eaux, poudres de peinture époxy-polyester, polyol, isocyanate, solvants souillés issus de la maintenance, huiles hydrauliques, boues et hydrocarbures du séparateur à hydrocarbures, huiles de centrifugation des bains de dégraissage, poussières de grenailage, métaux, emballages souillés, papiers et cartons, palettes, déchets industriels banals.

1.6. Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

1.6.1. Mesures de prévention

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel (chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
- les personnes désignées afin de diriger l'évacuation des occupants ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur les sites de production et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de production et de stockage.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Installations de chauffage

Le chauffage des ateliers où sont stockés ou mis en œuvre des liquides inflammables ou des produits explosibles ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (JO du 26 février 1993).

En particulier, les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de décembre 1997 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Mise à la terre

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Installations électriques

- Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.
- L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 juin 1977.
- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit, sous sa responsabilité :

- . Les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- . Les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont matérialisées par des moyens appropriés et consignées sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, et dont copie sera remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les engins de manutention non adaptés à ces zones (par exemple chariot élévateur ordinaire), ne doivent pas y pénétrer ; les dispositifs de manutention manuelle ou les chariots élévateurs utilisables en zone à risque d'explosion sont seuls autorisés.

Dans les zones de type 1 et 2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles (catégorie C 2 au sens de la norme NFC 32070) ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Canalisations de transport de fluides dangereux

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées conformément à la norme X 08-100.

Surveillance d'exploitation

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés et à mettre en œuvre dans les installations.

Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article 231.53 du Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les récipients, fûts, et autres emballages ainsi que les réservoirs portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de production, lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Allées de circulation

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Issues de secours – Portes

Dans les zones à risques, préalablement définies par l'exploitant, des issues pour les personnels sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des magasins et ateliers ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

L'ouverture des portes d'évacuation se fait dans le sens de la sortie par une manœuvre simple ; toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clef.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C.

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits mis en œuvre.

Gardiennage

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée :

. par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié ;

ou

. par télésurveillance ou rondes d'inspection assurées par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Alerte interne

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ; le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci.

La formation doit notamment comporter :

- toutes les informations sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le personnel de l'équipe d'intervention, est formé au maniement des moyens de secours (en particulier, extincteurs, RIA), au fonctionnement des organes de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie ; la formation et les exercices d'entraînement ont lieu à la fréquence minimale annuelle sont dispensés par un organisme ou une personne qualifiée et sont transcrits sur le registre de sécurité prescrit au § 1.8.5.2.

1.6.2. Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

1.6.3. Dispositions constructives

Désenfumage

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² situés en rez-de-chaussée est assurée par l'installation :

- D'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

ou,

- D'un désenfumage mécanique, d'un débit minimum d'1m³/s et par 100 m² de la surface du sol du local.

1.6.4. Moyens d'intervention

- 1.6.4.1. Les bâtiments sont ceinturés sur le demi-périmètre au moins par une voie stabilisée permettant aux engins des services de secours d'évoluer sans difficulté ; une aire de retournement est aménagée à ses extrémités.

Cette voie a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment sont accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Ces voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

- 1.6.4.2. L'exploitant aménage dans l'emprise du site de production 5 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm conformes à la norme NFS 61.213.

- 1.6.4.3. L'exploitant installe des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm répartis de manière à ce que tout point des locaux soit battu par au moins deux jets de lance (norme NFS 61-201) sans que leur nombre soit inférieur à 15.

- 1.6.4.4. L'exploitant pourvoit les installations d'extincteurs mobiles adaptés au risque, conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, constitués au minimum par :

- des extincteurs à poudre de 6 kg et 9 kg à raison d'un appareil pour 200 m²
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques
- des extincteurs appropriés dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie

1.6.4.5. L'exploitant constitue une équipe de première intervention d'au moins sept personnes dont la mission est l'alerte et l'intervention immédiate.

1.7. Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des plantations, au choix de l'exploitant, agrémentent le site.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en œuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...) ; les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,.....).

1.8. Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils

1.8.1. Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté (§ 1.6.1 ci-dessus).

1.8.2. Maintenance -

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, manches filtrantes de rechange...

1.8.3. Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention :
 - chariots automoteurs de manutention à conducteur porté : 6 mois ;
- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :
 - moyens d'intervention (poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, détection incendie, désenfumage, alarme...) : 12 mois
- Installations électriques : 12 mois.
- Installations consommant de l'énergie thermique : 3 ans.

Les méthodes et l'étendue de la vérification périodique des installations électriques sont celles définies à l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 2000 (JO du 17 octobre 2000).

La nature et l'étendue du contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique, sont celles définies à l'article 3 du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 (JO du 18 septembre 1998).

1.8.4. Documents techniques – Rapports

- 1.8.4.1. L'étude des dangers, au sens de l'article 3.5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret précité et afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques.
- 1.8.4.2. Un compte-rendu établissant la conformité des installations aux prescriptions édictées dans l'étude préalable foudre (§ 1.6.1. ci-dessus) est rédigé par un organisme de contrôle indépendant et transmis à l'inspection des installations classées.
- 1.8.4.3. Un rapport final de sécurité incendie est réalisé par un organisme de contrôle agréé, après réalisation des différents travaux de mise en sécurité, et transmis à l'inspection des installations classées.
- 1.8.4.4. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
- 1.8.4.5. Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.
- 1.8.4.6. Les plans de chaque bâtiment de l'entreprise sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

1.8.5. Registres et recueils

1.8.5.1. Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - . les quantités stockées, dans chaque atelier et magasin, pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives, ...)
 - . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles.

Ces documents sont conçus pour être facilement exploitables.

1.8.5.2. Registre de sécurité incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignait les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8.5.3. Registre de vérification et d'entretien des matériels et installations

En vue d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement, les vérifications techniques et opérations d'entretien des matériels et lieux de travail font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignait les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques (installations électriques, installations de compression, générateurs de chaleur,)
- personne ou organisme chargé de la vérification.
- observations auxquelles les vérifications techniques essais ou analyses ont donné lieu et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre auquel ont été annexées les consignes d'exploitation et de sécurité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8.5.4. Registre des sorties de déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés sur le site, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis, à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets industriels spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de trois ans.

1.8.5.5. Registre des prélèvements d'eau -

Les dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

1.8.5.6. Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales annexées,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les rapports de visite des installations soumises à contrôle périodique (installations électriques, engins de levage, compresseurs d'air, générateurs de chaleur,...).

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Prescriptions particulières relatives aux installations de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560 1° de la nomenclature – AUTORISATION)

La puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations s'élève à 546 kW.

2.1.1. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés.

2.1.2. Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.1.3. Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

2.1.4. Les ateliers disposent d'une réserve de sable meuble et sec d'une quantité minimale de 100 litres, et de pelles de projection.

2.1.5. Les eaux de refroidissement des matériels évoluent en circuit fermé.

2.2. Prescriptions particulières relatives au traitement chimique des métaux, au trempé, sans mise en œuvre de cadmium (Rubrique 2565 2° a de la nomenclature – AUTORISATION)

Les installations de traitements de surfaces des métaux se composent de :

- une chaîne de traitement des fonds et viroles des chauffe-eau électriques constituée d'une cuve de 6.210 l pour le dégraissage phosphatant et d'une cuve de 6.950 l pour la neutralisation.
- une chaîne de traitement des fonds de cuves constituée d'une cuve de 1.300 l pour le dégraissage phosphatant.
- une chaîne de traitement des serpentins des préparateurs d'eau chaude sanitaire constituée d'une cuve de 500 l pour le dégraissage.
- une chaîne de traitement des fonds et viroles des préparateurs d'eau chaude sanitaire constituée d'une cuve de 5.100 l pour le dégraissage phosphatant et d'une cuve de 2.460 l pour le rinçage passivant.

Les installations de traitements de surfaces sont autorisées pour un volume global de cuves de 22.520 l et un volume global de bains de 18.750 l.

2.2.1. Les installations sont assujetties au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces, à l'exception de son article 3 en ce qu'il concerne les normes de rejet.

A ce titre, en particulier :

- l'émissaire de rejet des eaux résiduaires détoxiquées dans la station d'épuration interne de l'entreprise est le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités, puis la rivière l'Eure.
- le débit d'effluents maximal autorisé est inférieur à 8 l par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
- un contrôle en continu portant sur les débits et le pH est effectué sur les effluents avant rejet.

Le pH est mesuré et enregistré en continu ; les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet ; ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

- les teneurs en polluants, avant rejet, des gaz et vapeurs respectent avant toute dilution les valeurs limites ci-après :

acidité totale exprimée en H :	0,5 mg/m ³
fluorure d'hydrogène exprimé en F :	5 mg/m ³
alcalins exprimés en OH :	10 mg/m ³
oxydes d'azote NO _x exprimés en NO ₂ :	100 ppm

L'exploitant procède, dans les conditions stipulées au § 1.3 ci-dessus, à une mesure annuelle du débit rejeté et de la concentration des gaz rejetés dans l'atmosphère, pour chacun des paramètres visés ci-dessus.

2.2.2. Le rejet des eaux résiduaires est astreint au respect des prescriptions suivantes :

2.2.2.1. Sans préjudice des conditions techniques de rejet stipulées dans l'autorisation de raccordement visée au § 2.2.2.6 ci-dessous, les rejets industriels dans le réseau public de collecte des eaux pluviales sont astreints au respect des valeurs limites consignées ci-après :

Paramètre	Concentration moyenne en mg/l (prélèvement sur 24 h)	Flux maximal en g/j
Débit	3,5 m ³ /h	27 m ³ /j
Température	< 30°C	-
pH	6,5 < pH < 9	-
MES	30	810
DCO	150	4050
NO ₂	1	27
P	10	270
HC totaux	5	135
F	15	405
Cr VI	0,1	2,7
Cr total	0,5	13,5
Ni	0,5	13,5
Cu	0,5	13,5
Zn	2	54
Fe + Al	5	135
Pb	0,5	13,5
Sn	2	54

La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées ci-dessus.

2.2.2.2. L'exploitant fait réaliser par une société spécialisée, une étude technico économique tendant au recyclage total des effluents aqueux.

2.2.2.3. La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu.

Une mesure quotidienne est réalisée, par les moyens de l'autosurveillance, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, pour les paramètres suivants : pH, DCO, phosphore total.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ; d'autres méthodes équivalentes pourront être retenues en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.2.2.4. Une mesure mensuelle est effectuée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, par un organisme accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'environnement et porte sur les paramètres visés au § 2.2.2. 1. ci-dessus.

Les rapports d'analyse sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

2.2.2.5. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite au § 2.2.2.1 ci-dessus.

2.2.2.6. Les effluents sont admis dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités, sous réserve d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau, et définissant les conditions techniques de rejet.

2.3. Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération et de compression (Rubrique 2920 2° a de la nomenclature – AUTORISATION)

2.3.1. Réfrigération

2.3.1.1. La puissance absorbée des installations de réfrigération s'élève à 30 kW.

2.3.1.2. Le fluide frigorigène utilisé est ininflammable et non toxique.

2.3.1.3. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant les gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le personnel ou le voisinage.

2.3.1.4. La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

2.3.1.5. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.3.1.6. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.3.1.7. Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, sont disponibles dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Des dispositions d'efficacité équivalente pourront être retenues après accord de l'inspection des installations classées.

2.3.2. Compression d'air

2.3.2.1. La puissance absorbée des installations de compression s'élève à 520 kW.

2.3.2.2. Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO.

2.3.2.3. Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.3.2.4. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.3.2.5. Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

2.3.2.6. Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

2.3.2.7. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont éliminés en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

2.4. Prescriptions particulières relatives à l'application et à la cuisson de peintures en poudre à base de résines organiques (Rubrique 2940 3° a de la nomenclature – AUTORISATION)

L'installation se compose de :

- une cabine d'application de poudre par pulvérisation électrostatique pour les chauffe-eau électriques de 192 kg/j associée à un tunnel de cuisson.
- une cabine d'application de poudre par pulvérisation électrostatique pour les préparateurs sanitaires de 164 kg/j associée à un tunnel de cuisson.

2.4.1. Les poudres organiques mises en œuvre sont dépourvues de substances ou préparations entraînant leur classement en catégorie de danger toxique ou très toxique, au titre du code du travail.

2.4.2. Avant rejet dans l'atmosphère, les effluents gazeux sont dépoussiérés et respectent les valeurs limites suivantes :

- si le flux horaire en poussières totales est inférieur ou égal à 1kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.
- si le flux horaire en poussières totales est supérieur à 1 kg/h la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2.4.3. La hauteur des cheminées d'évacuation, définie comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré, ne peut être inférieure à 10 mètres.

- 2.4.4. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.
- 2.4.5. L'exploitant procède, dans les conditions stipulées au § 1.3 ci-dessus, à une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières des gaz rejetés dans l'atmosphère.
- 2.4.6. Le rejet des gaz dépoussiérés dans l'ambiance de travail s'effectue, si tel est le cas, conformément aux dispositions instaurées par le code du travail.
- 2.4.7. Le fonctionnement des pistolets d'application des poudres est asservi à la mise en service des ventilateurs d'extraction.
- 2.4.8. Les cabines d'application de peinture sont protégées par une installation d'extinction automatique au dioxyde de carbone asservie à une détection appropriée.
- 2.4.9. Les déchets de poudre résultant du nettoyage des installations d'application et les résidus de tamisage constituent des déchets industriels spéciaux et sont valorisés ou éliminés dans une installation de stockage permanent ou de destruction autorisées à cet effet.
- 2.4.10. Les crochets et balancelles sont découpés dans une installation autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.5. Prescriptions particulières relatives au stockage de 4,4' diisocyanate de diphenylméthane MDI (Rubrique 1158 3° de la nomenclature – DECLARATION) et au stockage de 1,1 dichloro 1 fluoroéthane (Rubrique 1185 2° a de la nomenclature – DECLARATION).

L'installation de stockage se compose au maximum de :

- 10 tonnes de 4,4' diisocyanate de diphenylméthane (MDI)
- 10 tonnes de polyol contenant 4.500 l de 1,1 dichloro 1 fluoroéthane (HCFC 141b).

- 2.5.1. Le local de stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible,
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
 - matériaux de classe MO (incombustible).
- 2.5.2. Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.
- 2.5.3. Le local de stockage dispose d'une issue de secours ouvrant vers l'extérieur.
- 2.5.4. Le local de stockage est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, dont les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
- 2.5.5. Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
- 2.5.6. Les équipements métalliques (réservoirs, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
- 2.5.7. Les canalisations de transfert du MDI et du polyol vers les postes d'utilisation sont équipées de vannes manuelles de sectionnement disposées à l'extérieur du local de stockage et repérées par des couleurs conventionnelles associées à un marquage informatif.

2.5.8. Le local de stockage est protégé par une installation d'extinction automatique au dioxyde de carbone asservie à une détection appropriée.

2.5.9. Les stockages de MDI et de polyol sont associés à des rétentions séparées, dont les caractéristiques sont conformes aux dispositions du § 1.2.4 ci-dessus.

2.5.10. Le dépôt dispose d'une réserve d'au moins 100 l de sable maintenu à l'état meuble et sec avec pelle de projection.

2.5.11. Le local est affecté au seul stockage de MDI et de polyol ; néanmoins pourront y être également stockées les poudres époxy-polyester sous réserve que l'exploitant s'assure de leur compatibilité chimique avec ces derniers.

2.5.12. Les récipients de stockage sont hermétiquement fermés et étiquetés ; copies des fiches de données de sécurité sont disponibles dans le local de stockage.

2.5.13. Le personnel est spécialement instruit des risques présentés par le MDI et le polyol, des précautions à respecter et des mesures à prendre en cas d'accident.

2.5.14. Les emballages vides souillés par le MDI ou le polyol et les déchets de nettoyage constituent des déchets industriels spéciaux et sont valorisés ou éliminés dans une installation de destruction autorisée à cet effet.

2.6. Prescriptions particulières relatives au dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Rubrique 1530 2° de la nomenclature - DECLARATION)

Les installations de stockage s'élèvent au maximum à :

- 768 m³ de matériaux d'emballage,
- 1 500 m³ de produits finis.

2.6.1. Les installations de stockage sont assujetties au respect des prescriptions générales de la rubrique 81 bis, à l'exception des § 11°, 12°, 14°, 15°, 18° et 21°.

2.7. Prescriptions particulières relatives à l'application d'email (Rubrique 2570 2° de la nomenclature - DECLARATION)

Les installations se composent de :

- une centrale de mélange et broyage des composants
- un poste d'application d'email sur les cuves intérieures de 1790 kg/j associé à des fours de séchage et cuisson
- un poste d'application d'email sur les corps de chauffe de 254 kg/j associé à des fours de séchage et cuisson.

2.7.1. Les émissions poussiéreuses et gazeuses générées lors du chargement des broyeurs, de l'application, du séchage et de la cuisson de l'email, sont captées et canalisées.

2.7.2. Avant rejet dans l'atmosphère, les effluents canalisés respectent les valeurs limites suivantes :

- La valeur limite de concentration en poussières est de 40 mg/m³
- La valeur limite de concentration de métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) non visés à l'alinéa suivant est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leur composés dépasse 25 g/h ;

- le flux horaire maximal des composés gazeux et particulaires du nickel visés à l'annexe IV c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 est de 5 g/h.

2.7.3. La hauteur des cheminées d'évacuation, définie comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré, ne peut être inférieure à 10 mètres.

2.7.4. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

2.7.5. L'exploitant procède, dans les conditions stipulées au § 1.3. ci-dessus, à une mesure du débit rejeté et de la concentration des gaz rejetés dans l'atmosphère en éléments visés au § 2.7.2 ci-dessus.

2.7.6. Avant rejet dans le milieu récepteur, les effluents aqueux issus du nettoyage des postes d'application d'émail sont décantés puis acheminés vers la station d'épuration interne de l'entreprise.

2.7.7. Les poussières récupérées et les boues sédimentées collectées constituent des déchets industriels spéciaux et sont éliminées dans une installation de stockage permanent ou de destruction autorisées à cet effet.

2.8. Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matières abrasives (Rubrique 2575 de la nomenclature – DECLARATION)

La puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 40 kW en deux postes de grenailage de 20 kW unitaire.

2.8.1. L'installation est assujettie au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (JO du 30 juillet 1997) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 25 août 1997 à l'exception, d'une part, des §§ V, VI 6.2, VII, VIII et IX de son annexe I relatifs respectivement à l'eau, à l'air (valeurs limites de rejet), aux déchets, au bruit et vibrations et à la remise en état en fin d'exploitation et d'autre part de son annexe II.

2.8.2. Avant rejet dans l'atmosphère, les effluents gazeux sont dépoussiérés et respectent les valeurs limites suivantes :

- si le flux horaire en poussières totales est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³,
- si le flux horaire en poussières totales est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³,

2.8.3. La hauteur des cheminées d'évacuation, définie comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré, ne peut être inférieure à 10 mètres.

2.8.4. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5.000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5.000 m³/h.

2.8.5. L'exploitant procède, dans les conditions stipulées au § 1.3. ci-dessus, à une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières des gaz rejetés dans l'atmosphère.

2.8.6. Le rejet des gaz dépoussiérés dans l'ambiance de travail s'effectue, si tel est le cas, conformément aux dispositions instaurées par le code du travail.

2.9. Prescriptions particulières relatives à la transformation de polymères par procédé d'injection (Rubrique 2661 1° b de la nomenclature – DECLARATION) et à la mise en œuvre d'hydrocarbures halogénés pour la fabrication de mousses (Rubrique 1185 1° b de la nomenclature – DECLARATION)

Les installations se composent de :

- un poste d'injection de polyuréthane pour les chauffe-eau électrique d'une capacité maximale de 3,42 t/j
- deux postes d'injection de polyuréthane pour les préparateurs sanitaires de capacité maximale de 1,39. t/j et 0,27 t/j.

Chaque installation dispose de deux réservoirs de MDI et de polyol d'une capacité unitaire maximale de 500 l.

2.9.1. L'installation est assujettie au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (JO du 11 février 2000) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement n° 2000/3 en date du 20 mars 2000, telles que modifiées par les prescriptions générales publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement n° 2000/10 en date du 25 janvier 2001, à l'exception, d'une part, des dispositions du § 8 relatives au bruit et vibrations de son annexe I, d'autre part de son annexe II

2.10. Prescriptions particulières relatives au stockage de produits composés de polymères à l'état expansé tels que mousse de polystyrène (Rubrique 2663 1° b de la nomenclature – DECLARATION)

L'installation de stockage de polystyrène expansé s'élève au maximum à 700 m³.

2.10.1. L'installation est assujettie au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (JO du 11 février 2000) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement n° 2000/3 en date du 20 mars 2000 à l'exception, d'une part, des §§ 5, 7, 8 et 9 de son annexe I relatifs respectivement à l'eau, aux déchets, au bruit et vibrations et à la remise en état en fin d'exploitation et, d'autre part, de son annexe II.

2.11. Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion (Rubrique 2910 A 2° de la nomenclature – DECLARATION)

La puissance thermique maximale des installations de combustion s'élève à :

- 3,834 MW en chauffage procédé (traitements de surfaces, fours de cuisson de peinture, émailleries)
- 3,777 MW en chauffage ateliers (chaudière, aérothermes, panneaux radiants)

2.11.1. On entend par installation, tout groupe d'appareils de combustion :

- exploités par un même opérateur et situés sur un même site
- et qui sont ou peuvent être techniquement raccordés à une cheminée commune.

2.11.2. Les installations, au sens du § 2.11.1 ci-dessus, dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW, sont assujetties au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (JO du 27 septembre 1997) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement n° 97/18 en date du 10 octobre 1997, telles que modifiées par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 août 1998 (JO du 18 septembre 1998) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement n° 98/18 en date du 10 octobre 1998 puis par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 août 2000 (JO du 28 septembre 2000) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement n° 2000/9 en date du 10 décembre 2000, à l'exception, d'une part, des dispositions du § 8 relatives au bruit et vibrations de son annexe I, d'autre part de son annexe II.

Article 3 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des prescriptions ci-après, dont la mise en œuvre est assortie des délais suivants à compter de la date de notification de l'arrêté :

- § 1.2.1	disconnecteur	6 mois
- §1.2.9.....	installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbures	12 mois
- § 1.5.2.....	protection des eaux météoriques du stockage de déchets spéciaux	12 mois
- § 1.6.1	protection contre les effets de la foudre	12 mois
- § 1.6.1	gardiennage	12 mois
- § 2.2.2.2	étude technico économique relative au recyclage des effluents de traitement de surfaces	12 mois
- §§ 2.7.1 à 2.7.5	captage, mesure, respect des seuils relatifs aux émissions poussiéreuses et gazeuses d'émail	8 mois
- § 2.9.1.....	captage, mesure, respect des seuils relatifs aux émissions liées à l'injection de polyuréthane	12 mois

Article 4 –

Les dispositions de présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 597 du 28 février 1975 et n° 3050 du 25 novembre 1975 et à celles annexées aux récépissés de déclaration n° 52/79 du 13 novembre 1979, n° 26/87 du 1^{er} avril 1987 et n° 98/084 du 15 décembre 1998.

Article 5 -

La S.A.S CHAFFOTEAUX ET MAURY doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Article 6 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 -

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Messieurs les Maires des communes de LUCE, AMILLY, BARJOUVILLE, FONTENAY SUR EURE, LUISANT et MAINVILLIERS, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la S.A.S. CHAFFOTEAUX ET MAURY inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de LUCE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LUCE qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de LUCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 20 Août 2001

Pour Ampliation
p°/ l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Annik ARGAST

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,**

Pascal BOLOT